

DECLARATION-REGULARISATION

A introduire auprès du Service « Décisions anticipées en matière fiscale »
Point de contact-régularisations

A. Identification du déclarant :

Nom et prénom de la personne physique ou
dénomination de la personne morale :

Rue, n°, boîte :

Code postal, commune et pays :

N° Registre national / Numéro BCE :

Adresse e-mail :

B. Identification du mandataire :

Nom et prénom de la personne physique ou
dénomination de la personne morale :

Rue, n°, boîte :

Code postal, commune et pays :

N° Registre national / Numéro BCE :

Adresse e-mail :

C. Nature et montant des revenus, des sommes, opérations TVA et capitaux régularisés

I. Visés à l'article 3, de la loi du 21/07/2016 (3)

1. **Revenus** régularisés visés à l'article 3, paragraphe 1,
de la loi du 21/07/2016 :

..... EUR

A ventiler en :

Déclarants **personnes physiques** :

A. Total des revenus professionnels régularisés :

.....EUR

1. Revenus – année ... :

.....EUR

1.1. Rémunérations :

EUR

1.2. Profits :

EUR

1.3. Bénéfices :

EUR

1.4. Autres :

EUR

2. Revenus – année ... :	EUR
2.1. Rémunérations :EUR	
2.2. Profits :EUR	
2.3. Bénéfices :EUR	
2.4. Autres :EUR	
3. Revenus – année ... :	EUR
3.1. Rémunérations :EUR	
3.2. Profits :EUR	
3.3. Bénéfices :EUR	
3.4. Autres :EUR	
4. Revenus – année ... :	EUR
4.1. Rémunérations :EUR	
4.2. Profits :EUR	
4.3. Bénéfices :EUR	
4.4. Autres :EUR	
5. Revenus – année ... :	EUR
5.1. Rémunérations :EUR	
5.2. Profits :EUR	
5.3. Bénéfices :EUR	
5.4. Autres :EUR	
6. Revenus – année ... :	EUR
6.1. Rémunérations :EUR	
6.2. Profits :EUR	
6.3. Bénéfices :EUR	
6.4. Autres :EUR	
7. Revenus – année ... :	EUR
7.1. Rémunérations :EUR	
7.2. Profits :EUR	
7.3. Bénéfices :EUR	
7.4. Autres :EUR	

B. Total des revenus mobiliers régularisés :EUR

1. Revenus – année :	EUR
1.1. Dividendes :EUR	
1.2. Intérêts :EUR	
1.3. Autres :EUR	
2. Revenus – année :	EUR
2.1. Dividendes :EUR	
2.2. Intérêts :EUR	
2.3. Autres :EUR	
3. Revenus – année :	EUR
3.1. Dividendes :EUR	
3.2. Intérêts :EUR	
3.3. Autres :EUR	

4. Revenus – année :	EUR
4.1. Dividendes :EUR	
4.2. Intérêts :EUR	
4.3. Autres :EUR	
5. Revenus – année :	EUR
5.1. Dividendes :EUR	
5.2. Intérêts :EUR	
5.3. Autres :EUR	
6. Revenus – année :	EUR
6.1. Dividendes :EUR	
6.2. Intérêts :EUR	
6.3. Autres :EUR	
7. Revenus – année :	EUR
7.1. Dividendes :EUR	
7.2. Intérêts :EUR	
7.3. Autres :EUR	

C. Total des revenus immobiliers régularisés :EUR

1. Revenus – année :	EUR
1.1. Revenus d'origine belge :EUR	
1.2. Revenus d'origine étrangère :EUR	
2. Revenus – année :	EUR
2.1. Revenus d'origine belge :EUR	
2.2. Revenus d'origine étrangère :EUR	
3. Revenus – année :	EUR
3.1. Revenus d'origine belge :EUR	
3.2. Revenus d'origine étrangère :EUR	
4. Revenus – année :	EUR
4.1. Revenus d'origine belge :EUR	
4.2. Revenus d'origine étrangère :EUR	
5. Revenus – année :	EUR
5.1. Revenus d'origine belge :EUR	
5.2. Revenus d'origine étrangère :EUR	
6. Revenus – année :	EUR
6.1. Revenus d'origine belge :EUR	
6.2. Revenus d'origine étrangère :EUR	
7. Revenus – année :	EUR
7.1. Revenus d'origine belge :EUR	
7.2. Revenus d'origine étrangère :EUR	

D. Total des autres revenus divers régularisés :EUR

1. Revenus – année :EUR

2. Revenus – année :EUR

3. Revenus – année :EUR

4. Revenus – année :EUR

5. Revenus – année :EUR

6. Revenus – année :EUR

7. Revenus – année :EUR

Déclarants **personnes morales** :

E. Total des bénéfices régularisés soumis à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents – sociétés :EUR

1. Revenus – année :EUR

2. Revenus – année :EUR

3. Revenus – année :EUR

4. Revenus – année :EUR

5. Revenus – année :EUR

6. Revenus – année :EUR

7. Revenus – année :EUR

F. Total des revenus régularisés soumis à l'impôt des personnes morales ou à l'impôt des non-résidents – personne morales :EUR

1. Revenus – année :EUR

2. Revenus – année :EUR

3. Revenus – année :EUR

4. Revenus – année :EUR

5. Revenus – année :EUR

6. Revenus – année :EUR

7. Revenus – année :EUR

2. **Sommes régularisées** visées à l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 21/07/2016 : EUR

3. **Opérations TVA régularisées** visées à l'article 3, paragraphe 3, de la loi du 21/07/2016 : EUR

1. Taux T.V.A. 6 % :EUR

2. Taux T.V.A. 12 % :EUR

3. Taux T.V.A. 21 % :EUR

II. Visés à l'article 5 et à l'article 2, 11° de la loi du 21/07/2016 ⁽³⁾

4. "Capitaux fiscalement prescrits" visés à l'article 5 et l'article 2, 11° de la loi du 21/07/2016 (impôts sur les revenus, T.V.A., droits fédéraux d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, droits et taxes divers) : EUR

Par capitaux « fiscalement prescrits », on entend : les capitaux visés dans la loi du 21/07/2016 à l'égard desquels l'administration fiscale ne peut plus exercer au moment de l'introduction de la déclaration-régularisation de pouvoir de perception dans le chef de celui au nom de qui la déclaration-régularisation est introduite suite à l'expiration des délais, selon le cas, visés soit aux articles 354 ou 358, §1^{er}, 1° du Code des impôts sur les revenus 1992, soit aux articles 81, 81*bis* ou 83 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, soit aux articles 214, 216, 217¹ et 217² ou 218 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe pour autant que ces articles se rapportent aux droits d'enregistrement qui ne sont pas mentionnés à l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, soit aux articles 202⁸ ou 202⁹ du Code des droits et taxes divers.

III. Visées à l'article 12, de la loi du 21/07/2016 ⁽³⁾

5. Revenus professionnels régularisés visés à l'article 12, de la loi du 21/07/2016 : EUR

Lorsque la rubrique I, II ou III est complétée, le soussigné déclare :

- qu'avant l'introduction de la déclaration-régularisation, le déclarant n'a pas été informé par écrit d'actes d'investigation spécifiques en cours par une instance judiciaire belge, par une administration fiscale belge, une institution de sécurité sociale ou un service d'inspection sociale belge ou le SPF Economie.

- qu'une déclaration-régularisation n'a pas encore été introduite en faveur du même déclarant ou assujetti à la T.V.A. à partir du 1^{er} août 2016.

Lorsque la rubrique I ou II est complétée, le soussigné déclare :

- que les revenus, sommes, opérations T.V.A. ou capitaux régularisés ne proviennent pas d'une infraction visée à l'article 505 du Code pénal, sauf lorsque ceux-ci ont été acquis exclusivement par des infractions visées aux articles 449 et 450 du Code des impôts sur les revenus 1992, aux articles 73 et 73bis du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, aux articles 206 et 206bis du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe pour autant que ces articles se rapportent aux droits d'enregistrement qui ne sont pas mentionnés à l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions et aux articles 207 et 207bis du Code des droits et taxes divers ;

- que les revenus, sommes, opérations T.V.A. ou capitaux régularisés ne proviennent pas d'une infraction visée à l'article 5, § 3, de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme à l'exception de l'infraction visée à l'article 5, § 3, 1^o, onzième tiret, de la même loi, et de l'infraction d'"abus de biens sociaux" et d'"abus de confiance", pour autant qu'ils soient régularisés conformément aux articles 3 et 5 ;

- que les revenus, sommes, opérations T.V.A. ou capitaux régularisés ne sont pas liés: au terrorisme ou au financement du terrorisme; à la criminalité organisée; au trafic illicite de stupéfiants; au trafic illicite d'armes, de biens et de marchandises en ce compris les mines anti-personnel et/ou les sous-munitions; au trafic de main d'œuvre clandestine; à la traite des êtres humains; à l'exploitation de la prostitution; à l'utilisation illégale, chez les animaux, de substance à effet hormonal ou au commerce illégal de telles substances; au trafic illicite d'organes ou de tissus humains; à la fraude au préjudice des intérêts financiers des Communautés européennes; au détournement par des personnes exerçant une fonction publique et à la corruption; à la criminalité environnementale grave; à la contrefaçon de monnaie ou de billets de banque; à la contrefaçon de biens; à la piraterie; à un délit boursier; à un appel public irrégulier à l'épargne ou de la fourniture de services d'investissement, de commerce de devises ou de transfert de fonds sans agrément; à une escroquerie, à une prise d'otages, un vol ou une extorsion ou une infraction liée à l'état de faillite.

Fait à (commune), le (date)

(Nom et signature du déclarant ou de son mandataire)

Annexes obligatoires :

La déclaration-régularisation devra dans les cas visés aux articles 3 et 5, être accompagnée d'une explication succincte du schéma de fraude, ainsi que de l'ampleur et de l'origine des revenus, sommes, opérations T.V.A. et capitaux régularisés, de la période pendant laquelle ceux-ci sont apparus et des comptes financiers utilisés pour les montants régularisés.

Renvois

- (1) Biffer la/les mention(s) inutile(s)
- (2) A remplir par le Point de contact-régularisations
- (3) Toutes les données utiles permettant au Point de contact-régularisations de déterminer la taxe due doivent être communiquées dans des annexes distinctes (année des revenus, nature des revenus, ...)